

Procédure criminelle
Enregistrement audiovisuel

Circulaire de la DACG 2008 – 12 E6 du 26 mai 2008 relative à la mise en vigueur des dispositions relatives à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue ou mises en examen pour crime

NOR : JUSD0812745C

Textes source :

Articles 64-1 et 116-1 du CPP insérés par la loi 2007-291 du 5 mars 2007 ;

Articles D. 15-6, D. 32-2 et articles A 36-11 et A 36-11-1 du CPP.

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

À compter du 1^{er} juin 2008, date d'entrée en vigueur des articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale, les interrogatoires des personnes placées en garde à vue ou mises en examen pour crime devront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, consultable en cas de contestation sur la portée des déclarations recueillies par procès-verbal.

1. Champ d'application des textes et exceptions

Ce nouveau dispositif a vocation à s'appliquer à tous les dossiers criminels, en phase d'enquête préliminaire ou de flagrance mais également durant la procédure d'instruction.

1.1. S'agissant des mesures de garde à vue

Le nouveau dispositif juridique, énoncé par l'article 64-1 alinéa 1 du CPP, prévoit que les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Toutefois, ce principe connaît des exceptions. Ainsi, sont exclus du dispositif d'enregistrement obligatoire :

1.1.1. Pour des raisons liées à la nature des crimes commis

Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour des crimes mentionnés à l'article 706-73 et aux titres I^{er} et II du livre IV du code pénal (le procureur de la République pouvant cependant décider d'ordonner l'enregistrement). Pour mémoire, il s'agit d'une part des faits de criminalité et de délinquance organisée, d'autre part des infractions portant atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, enfin des infractions de terrorisme.

1.1.2. Pour des raisons techniques

Les interrogatoires effectués dans le cadre d'une garde à vue menée en dehors des locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie.

Les interrogatoires des personnes désignées nommément par décision écrite du procureur de la République, versée au dossier, en fonction des nécessités de l'enquête, lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, dans le cadre de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires.

Les interrogatoires qui n'ont pu faire l'objet d'un enregistrement en raison d'une impossibilité technique ; le procès-verbal d'interrogatoire devra alors préciser la nature de l'impossibilité faisant obstacle à l'enregistrement. Par ailleurs, le procureur de la République devra être immédiatement informé de cette difficulté.

1.2. S'agissant des interrogatoires des personnes mises en examen

Les interrogatoires des personnes mises en examen pour crime, y compris le procès-verbal de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Toutefois ce principe connaît également des exceptions, similaires à celles énoncées pour la garde à vue. Ainsi :

- sauf décision contraire du juge d'instruction, les interrogatoires des personnes mises en examen pour des crimes visés par l'article 706-73 et ceux de terrorisme et d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation n'entrent pas dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions ;
- ce nouveau dispositif juridique ne s'appliquera pas aux interrogatoires menés hors du cabinet du juge d'instruction ;

- de même, toute défaillance technique interdisant un enregistrement devra faire l’objet d’une mention dans le procès-verbal d’interrogatoire ;
- dans l’hypothèse d’une pluralité d’auditions simultanées de personnes mises en examen, il appartiendra au juge d’instruction de décider le cas échéant quels interrogatoires ne seront pas enregistrés, au regard des nécessités de l’investigation.

2. Conservation et consultation des enregistrements

2.1. La conservation des enregistrements

Il résulte des dispositions des articles D. 15-6 et D. 32-2 du CPP que l’enregistrement original est placé sous scellé fermé et qu’une copie est versée au dossier pénal.

Par ailleurs, une seconde copie des enregistrements des interrogatoires des personnes gardées à vue peut être conservée par le service ou l’unité de police judiciaire en charge de la procédure, qui peut la consulter pour les nécessités des investigations.

2.2. La consultation des enregistrements

En application des articles 64-1 et 116-1 du CPP l’enregistrement ne peut être consulté qu’en cas de contestation du contenu du procès-verbal d’interrogatoire, sur décision du juge d’instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou de l’une des parties.

Durant la phase de l’instruction, la forme de cette demande doit répondre aux conditions de validité prévues par les articles 82-1 et 81 alinéa 10 du CPP, soit, le plus généralement, une demande écrite et motivée faisant l’objet d’une déclaration au greffe du juge d’instruction saisi du dossier.

Le juge d’instruction doit alors statuer dans le délai d’un mois.

3. Modalités techniques d’enregistrement

Conformément aux prescriptions des articles D. 15-6 et D. 32-2 du CPP, les modalités techniques d’enregistrement des interrogatoires des personnes placées en garde à vue ou mises en examen pour crimes sont prévues aux articles A 36-11 et A 36-11-1 dudit code.

Il en résulte que les supports d’enregistrement notamment DVD et CD devront impérativement être non réinscriptibles et que les formats utilisés par les services d’enquête devront être lisibles par les juridictions, conformément aux règles techniques régissant les transmissions d’informations par voie électronique entre autorités administratives.

Afin de tenir compte des différents moyens informatiques dont le ministère de la défense d’une part et le ministère de l’intérieur d’autre part ont doté leurs services, il est prévu que tout format non standard devra être accompagné d’un lecteur logiciel permettant sa lecture sur les postes du ministère de la justice.

Au-delà du respect de la procédure applicable, vous veillerez à ce que les procureurs de la République appellent l’attention des services d’enquête sur la nécessaire qualité des images et des sons enregistrés. En effet, les consultations d’enregistrements n’intervenant que dans les hypothèses de contestations des procès-verbaux d’interrogatoires, il convient que les individus filmés soient parfaitement identifiables et audibles et que l’intégralité de leurs propos soient compréhensibles.

Dans la mesure des moyens techniques à la disposition des services de police et de gendarmerie, il convient que les procureurs de la République s’assurent que les locaux d’interrogatoire, si possible spécialement aménagés, bénéficient d’une lumière adéquate, et ne souffrent pas de bruits parasites.

Par ailleurs, en fonction de la qualité de l’image de l’enregistrement, il peut être opportun d’orienter la caméra sur un plan comprenant le buste et le visage, afin d’en percevoir les éventuelles expressions, de préférence à un plan plus large.

4. Durées de conservation et procédure de destruction des enregistrements

En application des quatrièmes alinéas des articles 64-1 et 116-1 du CPP, vous veillerez à ce que les enregistrements joints aux procédures pénales soient détruits dans le mois suivant l’expiration d’une période de cinq ans à compter de la date de l’extinction de l’action publique.

Conformément à l’article D. 32-2 du CPP, les procureurs de la République donneront les instructions nécessaires à la destruction des enregistrements par le greffe.

S’agissant des copies conservées par les services ou unités de police judiciaire, consultables pour les nécessités des investigations, elles devront être détruites au plus tard dans un délai de cinq ans après le dernier acte de procédure dressé par les enquêteurs.

5. La diffusion illicite des enregistrements

En application des alinéas 3 des articles 64-1 et 116-1 du CPP, le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application de la loi du 5 mars 2007 constitue un délit puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET